



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°2023 / 005

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique le cadre du « **Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne** » qui se dérouleront le samedi 14 janvier 2023 à TOURNAN-EN-BRIE entre 10h00 et 17h30.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : 6 courses seront organisées avec des départs prévus à 10h30, 11h15, 14h30, 15h15, 16h00 et 16h45 sur différents parcours, un décalage au niveau des horaires de départ peut être prévu.

La rue de Villé entre la station d'épuration et chemin de la Fosse effondrée sera fermée entre 10h00 et 17h30, avec la possibilité d'ouverture sur le temps du déjeuner.

Des panneaux « déviations » seront installés : angle rue de Villé / rue de la Ligorne et angle Rue de Villé / hameau de Villé.

La sécurité sera effectuée par les Pompiers avec la présence de bénévoles pour les traversées.

ARTICLE 2 : Les parcours empruntés sont détaillés en Annexe.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles. L'arrêté sera affiché sur place 7 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame la Cheffe de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 JAN. 2023



Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

ANNEXE Détail des 6 parcours